

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

NOR : DEVN0753625A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-5 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé :

1. Les mots : « Toutes les espèces de cormorans (*Phalacrocorax* sp) à l'exception du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) » sont remplacés par les mots :

« Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*) ;
Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*). »

2. Les mots : « Toutes les espèces de goélands à l'exception du goéland argenté (*Larus argentatus*) et du goéland leucopnée (*Larus cachinnans*) » sont remplacés par les mots :

« Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;
Goéland d'Audouin (*Larus audouinii*) ;
Goéland pontique (*Larus cachinnans*) ;
Goéland cendré (*Larus canus*) ;
Goéland à bec cerclé (*Larus delawarensis*) ;
Goéland brun (*Larus fuscus*) ;
Goéland railleur (*Larus genei*) ;
Goéland à ailes blanches (*Larus glaucoides*) ;
Goéland bourgmestre (*Larus hyperboreus*) ;
Goéland marin (*Larus marinus*) ;
Goéland leucopnée (*Larus michahelis*). »

3. Les mots : « Toutes les espèces de mouettes à l'exception de la mouette rieuse (*Larus ridibundus*) » sont remplacés par les mots :

« Mouette pygmée (*Larus minutus*) ;
Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) ;
Mouette de Sabine (*Larus sabini*) ;
Mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*) ;
Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*). »

4. Entre le mot : « Plocéidés » et les mots : « Moineau friquet (*Passer montanus*) » sont insérés les mots : « Moineau domestique (*Passer domesticus*). »

5. Après les mots : « Grand corbeau (*Corvus corax*) » sont insérés les mots : « Choucas des tours (*Corvus monedula*). »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 17 avril 1981 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Par empêchement du directeur
de la nature et des paysages :
La directrice adjointe,
C. ÉTAIX

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL